



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **13 AOUT 2015**

Arrêté n° 711-20150806
Fun car / Stockcar Bangers
La Celle en Morvan
Le 23 août 2015

Le préfet de Saône et Loire
chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32 ;

Vu le code du sport, et notamment son annexe III-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu la circulaire interministérielle n°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0005 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun ;

Vu la demande en date du 4 mai 2015 par laquelle **M. Philippe Guichard, président du fun-car club de la Celle en Morvan** sollicite l'autorisation d'organiser sur le territoire de la commune de **La Celle en Morvan** sur un terrain spécialement aménagé situé au lieudit "**Champ derrière**" une manifestation publique de "**Fun car/Stockcar bangers**" **le dimanche 23 août 2015** ;

Vu la licence d'organisation n° 15047 délivrée le 19 mars 2015 par la fédération des sports mécaniques originaux ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à

leur préposés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives réunie le 29 juillet 2015 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun.

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation de la manifestation

L'association **fun-car club de la Celle en Morvan** est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à organiser sur le territoire de la commune de La Celle en Morvan, lieudit "Champ derrière", sur une piste occasionnelle spécialement aménagée à cet effet et homologuée en date du 29 juillet 2015, une manifestation publique de fun-car/stock car bangers le dimanche 23 août 2015 de 13 h 00 à 20 h 30 avec contrôles le matin (**plans en annexe 1**).

L'organisateur devra respecter strictement les dispositions des textes précités, le règlement type de ce genre d'épreuve, le plan de sécurité et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives réunie le 29 juillet 2015.

Nombre de concurrents attendus : **60 pilotes maximum**.

Article 2 : service d'ordre

Le service d'ordre comprend :

- des commissaires de course qui assureront la sécurité sur la piste (**liste jointe en annexe 2**)
- ils devront ainsi que les responsables de sécurité porter un brassard pour faciliter leur identification et leur intervention.
- les services de gendarmerie n'interviendront qu'en cas de besoin sur appel du directeur de course.
- les pompiers n'assureront pas de service de sécurité.

Article 3 : réglementation de la circulation et du stationnement

Les véhicules des spectateurs seront garés sur des parkings prévus à cet effet pour permettre sans risque le stationnement des véhicules quelles que soient les conditions atmosphériques. Ces emplacements devront être en mesure d'absorber tous les véhicules des spectateurs afin que les voies environnantes ne soient pas utilisées comme zones de stationnement et que le stationnement de ces véhicules ne puissent en aucun cas perturber le cheminement des véhicules de secours.

Des commissaires veilleront à l'ensemble de ces mesures.

Les arrêtés municipaux des communes de la Celle en Morvan et Tavernay réglementant la circulation et le stationnement sont joints **en annexe 3**.

Article 4 : moyens de secours

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents devra être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve.

Il faudra veiller à :

- Assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Disposer entre la piste et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.
- Délimiter par des moyens suffisants les divers cheminements et emplacements réservés aux spectateurs.

Secours aux personnes

Un poste de secours comprenant un médecin, une ambulance et une équipe de secouristes sera installé sur un emplacement tel que l'évacuation éventuelle d'accidentés puisse s'effectuer le plus rapidement possible sans difficulté.

En cas d'accident grave, les sapeurs-pompiers interviendront par appel au 18 ou 112, par portable dans le cadre normal de leur mission.

Secours incendie

Sept extincteurs portatifs de 1^{er} secours, appropriés aux risques, devront être répartis sur le circuit et les responsables de leur fonctionnement, dûment qualifiés et désignés par les organisateurs, se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pendant la durée des essais et des épreuves. Deux fûts d'une contenance de 200 litres d'eau seront disposés à proximité du circuit et seront à disposition sur appel.

Il est demandé à M. Guichard de placer un extincteur sur le parking situé au champ « de la Bonde ».

Le dispositif prévu en moyens et en personnels sera mis en place pour la durée de la manifestation.

Il conviendra de communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (**centre d'intervention et de secours d'Autun - tél : 03.85.52.21.33**) les itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation

Moyens d'alertes et facilités d'intervention

Les contacts se feront par radio et téléphones portables. A cet effet, l'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura été préalablement communiqué aux services de gendarmerie et de secours. Des essais d'envoi et de réception de communications avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.

Article 5 : Information des usagers

Autour de la manifestation

Les organisateurs devront impérativement placer un panneau "attention danger" sur la route départementale 132 à 150 mètres de la sortie de la voie communale 14 par laquelle déboucheront les véhicules des spectateurs en fin de manifestation.

A l'intérieur de la manifestation

Les parkings de stationnement, les cheminements des spectateurs, les interdictions et précautions à prendre seront clairement fléchés, signalés par des panneaux et rubalises adaptés, sous la surveillance constante de l'organisation. **Le chemin d'accès à la manifestation devra être balisé par de la rubalise et une information sur la distance à parcourir "parking-circuit" devra être donnée au niveau des parkings et de la caisse.**

Environnement

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 6 : Tranquillité publique

Toutes les dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteurs, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

Article 7 : Prise en compte du public et des concurrents

En aucun cas le public ne pourra se tenir à moins de vingt mètres de la piste, il devra être maintenu à cette distance par des barrières métalliques qui seront disposées d'une manière continue.

De plus, un fossé sera creusé et une butte de 1 mètre aménagée entre la piste et les barrières. Les zones spectateurs seront bien précisées et matérialisées. Les véhicules des concurrents seront disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée sera très nettement matérialisée et balisée. Ce parking, ainsi que la zone de ravitaillement et le parc coureur, seront interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties. Les commissaires de course seront dotés de drapeaux d'alerte.

Il sera interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, de demeurer le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet qui devront être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre. Le cheminement des spectateurs devra être parfaitement délimité et protégé.

Les organisateurs devront s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

Suivant l'annexe III-23 du code du sport, il convient de s'assurer :

- que les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- qu'un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu ;
- qu'en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB n'est pas franchie ;
- que les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an ;
- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R.221-16 du code de la route ;
- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Concernant l'aspect sanitaire et environnemental

- de l'eau potable devra être mise à la disposition du public, de même que des WC et lavabos, en fonction du nombre de spectateurs attendus.

- toutes mesures devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères dans des conditions réglementaires.

- les opérations de mécanique ainsi que de stockage d'huiles et de carburants devront être réalisées dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

- le niveau de bruit des véhicules sera contrôlé par une mesure sonométrique avant chaque épreuve (selon les valeurs fixées par la fédération délégataire)

- concernant la restauration effectuée sur place, il conviendra de suivre les prescriptions mentionnées dans la fiche "règles sanitaires applicables lors de l'organisation de repas à l'occasion de manifestations occasionnelles" de la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : Vérifications avant et après la manifestation.

M. **Philippe Guichard** est désigné comme organisateur technique. Il est chargé de s'assurer, avant le déroulement de l'épreuve, que les prescriptions imposées sont effectivement observées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Le début des épreuves pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation, avant le début de la manifestation, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, signée avant le lancement de l'épreuve par l'organisateur technique. **Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture d'Autun par fax au 03-85-86-93-13 et à la sous-préfecture de permanence.**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative, non présent sur le terrain avant le lancement de l'épreuve mais appelé à s'y rendre en cas de nécessité, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course prendra toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'il constate que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Les responsables du service d'ordre sont également habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Les officiels en charge de la sécurité (directeur de course, commissaires techniques, commissaires de course) devront disposer de la qualification requise par les règles techniques et de sécurité de la fédération. L'attestation de leur qualification, validée par la fédération, devra pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra adresser à la sous-préfecture d'Autun, dans les jours suivant le déroulement de l'épreuve, un compte-rendu faisant apparaître les incidents éventuels relevés au cours de la manifestation.

Article 9 : Contrat d'assurance

La manifestation est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après présentation au maire de la commune de La Celle en Morvan, 48 heures avant la manifestation de l'attestation d'assurance couvrant cette épreuve et de la présente autorisation.

Article 10 : Poursuite des infractions

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Remise en état des lieux

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 12 : :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

Article 13 : Publication

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – épreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Exécution

Mme la sous-préfète d'Autun, Mme le maire de La Celle en Morvan, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général de Saône et Loire (D.R.I.), M. le préfet de Saône et Loire - bureau de la défense et de la sécurité civile, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, ainsi que l'organisateur est chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de la commune concernée. Une copie sera adressée à M. le médecin-chef du S.A.M.U, à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Autun,



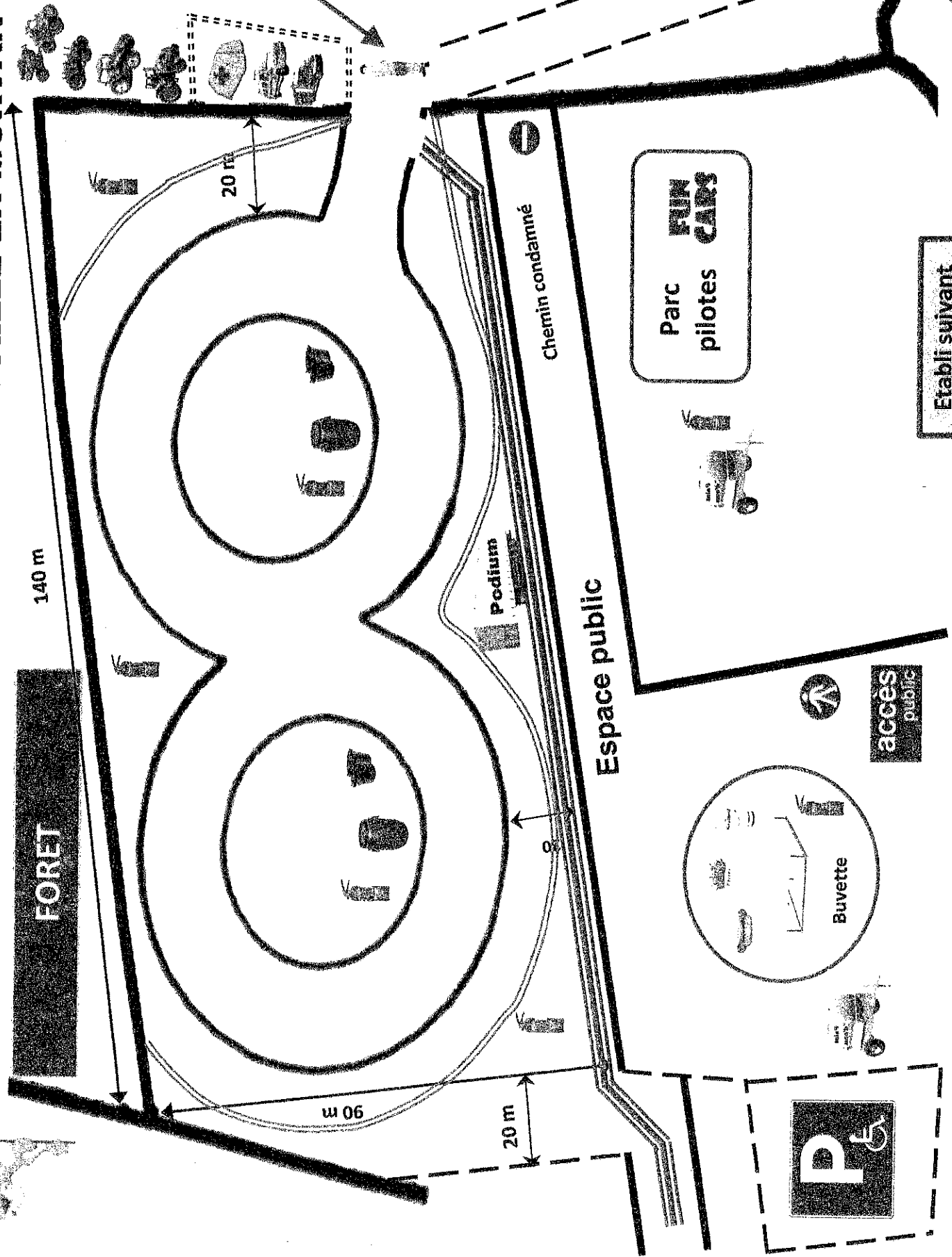
Carole Dabrigéon

ANNEXE 10

CIRCUIT DU FUN-CARS CLUB DE LA CELLE EN MORVAN

Edition 2012

COMMISSAIRE
assurant la
circulation des
véhicules



- Barrières type "14 juillet"
- Délimitation
- ==== Tranchée de sécurité
- ==== Sortie des secours

accès public

Parc FUN CARs pilotes

Etabli suivant Plan cadastral

accès pilotes

P

Espace public

Chemin condamné

Podium

20 m

96 m

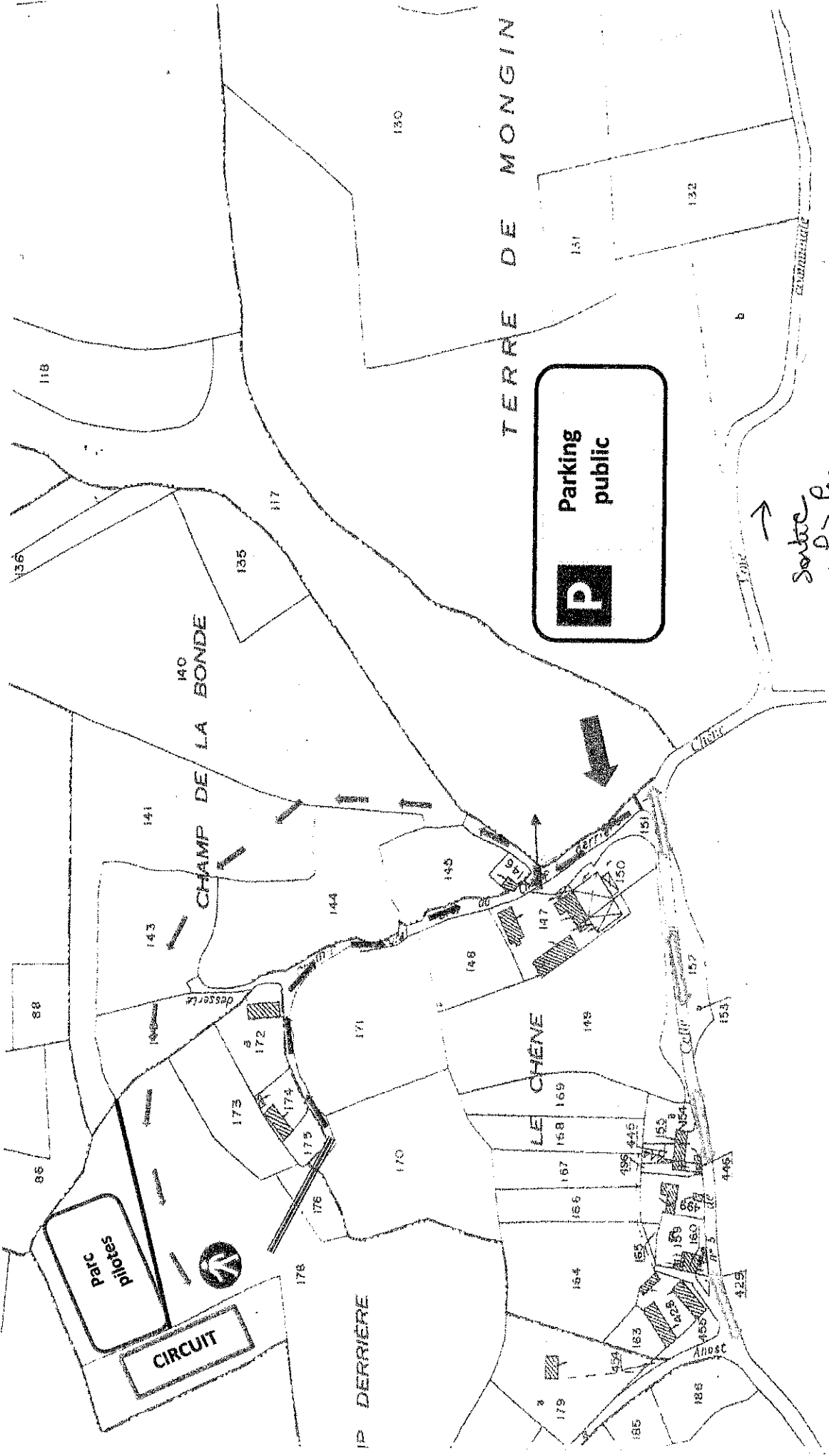
20 m





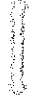
140 m

FORET

Buvette

ANNEXE A D



-  Evacuation secours
-  Cheminement public
-  Barrière
-  Poste entrées payantes
-  Voie d'accès

509.15.11

COMMUNE DE LA CELLE-EN-MORVAN

ARRETE DU MAIRE

Objet : Manifestation de Fun Car : Police de la circulation.

Le Maire de la Commune de la Celle-en-Morvan,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et de la région,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande de Monsieur le Président de l'Association du FUN CAR Club de La Celle-en-Morvan pour organiser une manifestation de Fun Car le dimanche 23 août 2015 au lieudit « Champ Derrière »,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la voie communale n° 5 (des Quatre Routes au Chêne),

ARRETE :

- Article 1 : Le dimanche 23 août 2015, de 13 heures à 18 heures, la circulation des véhicules se fera à sens unique sur la portion de la Voie Communale n° 5 comprise entre les Quatre Routes et le Chêne.
- Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.
- Article 3 : Monsieur le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Autun, Monsieur le Président de l'Association du FUN CAR Club, Monsieur le Maire de la Celle-en-Morvan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié en les formes habituelles.

Fait à La Celle-en-Morvan

Le 07août2015

Le Maire

Anne-Marie MARILLER



Signature of Anne-Marie Mariller

Certifié exécutoire
pour avoir été publié,
affiché ou notifié le

Le Maire

Anne-Marie MARILLER

COMMUNE DE TAVERNAY

ARRETE DU MAIRE

Objet : Manifestation de Fun Car à La Celle-en-Morvan : Police de la circulation.

Le Maire de Tavernay,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et de la région,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande de Monsieur le Président de l'Association du FUN CAR Club de La Celle-en-Morvan pour organiser une manifestation de Fun Car le dimanche 23 août 2015 au lieudit «Les Champs Derrières»,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la voie communale n° vc14 (des Mongins à D 132),

ARRETE :

- Article 1 : Le dimanche 23 août 2015, de 13 heures à 20 heures, la circulation des véhicules se fera à sens unique sur la Voie Communale n°vc14 , depuis les Mongins jusqu'à la Route Départementale n°132.
- Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.
- Article 3 : Monsieur le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Autun, Monsieur le Président de l'Association du FUN CAR Club, Madame le Maire de La Celle-en-Morvan, Monsieur le Maire de Tavernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié en les formes habituelles.

Fait à Tavernay,
Le 08 aout 2015

Le Maire

